NESPRESSO FRANCE

41, rue de Prony - 75173 Paris Cédex 17

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

Entre:

La société Nespresso France, société anonyme au capital de 8.500.000 francs dont le siége social est situé au 41, rue de Prony à Paris (75017), immatriculée au registre de commerce de Paris sous le numéro 382597821, représentée par son Directeur Général, Monsieur Robert Eggs, ayant tous pouvoirs aux présentes;

Ci après dénommée "la Société";

D'UNE PART,

Et

Les représentants du personnel de la société ci-dessus désignée, membre du comité d'entreprise,

D'AUTRE PART

Il est conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats de la société Nespresso France.





Article 1: PREAMBULE

Conformément à l'article L 442-1 du Code du Travail, visant les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, la Société est tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application du présent accord ne constitueront pas un élément du salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

Les revenus complémentaires procurés par la participation ne peuvent constituer un élément de la politique salariale. Les procédures de négociation de la politique salariale proprement dites demeurent complètement distinctes et leur contenu ne saurait être influencé de quelque manière que ce soit par la mise en œuvre de la participation.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les salariés de la Société auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Article 2 : CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation. Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) s'effectue conformément aux dispositions de l'article L 442-2 du Code du Travail (ou des articles L 442-2 et L 442-3 du Code du Travail pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu).

Elle s'exprime par la formule :

$$\mathbf{R} \mathbf{S} \mathbf{P} = \frac{1}{2} \mathbf{x} \quad \begin{bmatrix} \mathbf{B} - \frac{5 \, \mathbf{C}}{100} \end{bmatrix} \mathbf{x} \quad \frac{\mathbf{S}}{\mathbf{V} \mathbf{A}}$$

dans laquelle:

⇒ La valeur B représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté de la provision pour investissement.

Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux Comptes de la société.



3

R

Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux Comptes de la société.

Le montant des capitaux propres s'entend après déduction de ceux investis dans des établissements, sociétés de personnes ou associations en participation à l'étranger.

- ⇒ La valeur S représente le montant des salaires versés au cours de l'exercice au titre duquel la participation est provisionnée selon les règles posées à l'article 231 du code général des impôts. (Cette valeur représente le montant des salaires bruts déclarés sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales DADS1).
- ⇒ La valeur VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise déterminée en faisant le total des postes suivants du compte de résultat :
- les charges de personnel,
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- · les charges financières,
- · les dotations de l'exercice aux amortissements,
- les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- le résultat courant avant impôts.

Article 3 : SALARIES BENEFICIAIRES

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation sont tous les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté dans la Société.

Article 4: REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3 proportionnellement aux salaires perçus (tels que déclarés sur la DADS1) par chaque salarié au cours de l'exercice de référence.

8

1

K

Pour les congés de maternité et d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le salaire à prendre en compte est celui qui aurait été versé aux intéressés s'ils avaient travaillé.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la Société, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du plafond des droits individuels seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas ce deuxième plafond. Cette répartition se fera proportionnellement au salaire perçu par ces salariés.

Article 5: INDISPONIBILITE DES DROITS

- 1/ Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.
- 2/ Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas limitativement énumérés ci-après :
 - a) mariage de l'intéressé;
 - b) naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
 - c) divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
 - d) invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale;
 - e) décès du bénéficiaire ou de son conjoint ;
 - f) cessation du contrat de travail du salarié;
 - g) création ou reprise, par le bénéficiaire ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article 163 quinquies A du Code Général des Impôts, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée.



5

R

- h) acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux;
- i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

En outre la Société est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas 250 francs.

Article 6: MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

1/ Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont investies, après prélèvement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, en parts du Fonds Commun de Placement "Multipar Prudent France" (n° 1008) qui est classé dans la catégorie FCPE diversifié à dominante obligations. À ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). Son portefeuille est en permanence investi à hauteur de 40 % au moins de son actif net en obligations et titres de créances d'une durée de vie moyenne supérieure à un an et/ou en OPCVM Obligations et à moins de 40 % en actions.

2/ La composition du portefeuille collectif du fonds est arrêtée, comme suit :

- a Un fonds commun de placement intitulé "Multipar Sécurité" (n° 1007), qui est classé dans la catégorie FCPE court terme. À ce titre, son portefeuille est en permanence investi à hauteur de 75 % au moins de son actif net en produits de taux français et/ou étrangers dont la durée de vie moyenne est inférieure à un an. Peuvent entrer dans ces 75 % au moins, les OPCVM à vocation générales classés "Monétaires Franc" et "Monétaire à vocation internationale".
- b Un Fonds Commun de Placement Multientreprises intitulé "Multipar Prudent France"(n° 1008) qui est classé dans la catégorie FCPE diversifié à dominante obligations. À ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). Son portefeuille est en permanence investi



9



à hauteur de 40 % au moins de son actif net en obligations et titres de créances d'une durée de vie moyenne supérieure à un an et/ou en OPCVM Obligations et à moins de 40 % en actions.

- c Un Fonds Commun de Placement Multientreprises intitulé "Multipar Equilibre France" (n° 1006) qui est classé dans la catégorie FCPE diversifié sans dominante. À ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).
- d Un Fonds Commun de Placement Multientreprises intitulé "Multipar Actions France" (n° 1550) qui est classé dans la catégorie FCPE diversifié à dominante actions. À ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). Son portefeuille est en permanence investi à hauteur de 40 % au moins de son actif net en actions et/ou OPCVM Actions et à moins de 40 % en obligations.

ARBITRAGE

Les porteurs de parts de fonds communs de placement pourront demander le transfert (arbitrage) dans un délai de deux mois à compter de la réception de leur relevé de comptes de tout ou partie de leurs avoirs vers les 4 fonds communs décrits ci-dessus.

Les frais d'arbitrage seront gratuits pour le premier arbitrage qui suit l'affectation des capitaux dans le fonds commun de placement "Multipar Prudent France", sous réserve qu'il soit effectué dans les deux mois. Passé ce délai, chaque arbitrage est facturé au salarié - à fin mars 2001 le coût est de 15 F HT par fonds touché (sortie d'un fonds puis entrée dans un autre).

Ces fonds, créés dans le cadre de la législation propre aux fonds communs de placement formés pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, sont gérés par la Société :

BNP PARIBAS GES 5, avenue Kléber 75798 PARIS Cédex 16

Ces sommes devront être versées avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice à un compte ouvert dans les livres de la société dépositaire dont le siège social est situé :

BNP PARIBAS GES 16, boulevard des Italiens 75009 PARIS



(1) PE

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté interministériel – à ce jour 10 % (arrêté du 17 juillet 1987) – et qui court jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

Ces sommes, y compris les intérêts de retard éventuels, sont immédiatement employées en parts et fractions de part du fonds commun de placement, dont chaque salarié bénéficiant de droits individuels reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission, frais inclus, de la part et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution.

Le choix d'un autre organisme de placement ou d'une forme différente d'emplois de la Réserve Spéciale de Participation pourra intervenir ultérieurement, d'un commun accord, entre les parties signataires dans les conditions prévues par la réglementation alors applicable.

3/ Les parts et fractions de part du fonds commun de placement appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de l'organisme teneur du compte, en l'espèce BNP PARIBAS EPARGNE ENTREPRISE.

La Société prend à sa charge les frais de tenue des comptes nominatifs (comptes individuels de chaque salarié).

La totalité des revenus du portefeuille collectif, y compris les avoirs fiscaux et crédits d'impôt, est obligatoirement réemployée dans le fonds commun de placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou fraction de part ; il sons exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Au moment du rachat des parts, le plus value enregistrée sera toutefois soumise aux contributions sociales en vigueur.

Article 7: INFORMATION DES SALARIES

1/ Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société présente au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.





2/ Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire et indiquant :

- a) le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- b) le montant des droits attribués à l'intéressé;
- c) le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- d) l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- e) la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles ;
- f) les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

3/ Cas du départ d'un salarié

Cette fiche revêt la forme d'une attestation, lorsqu'un salarié quitte la Société, sans demander le déblocage anticipé des droits (article 5 ci-dessus) ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits.

Lorsqu'un salarié qui a quitté la Société ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, ses parts de fonds commun de placement sont conservées par l'organisme gestionnaire.

A l'expiration du délai de prescription (30 ans), celui-ci procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

Article 8: PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2000 et clos le 31 décembre 2000.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires.

Sur l'initiative de l'une de ces dernières, il pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

Sauf convention contraire entre les parties, la dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation.







La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera aussitôt sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Article 9: VARIATION DE L'EFFECTIF

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions légales rendant obligatoire la conclusion des accords de participation dans les entreprises de plus de cinquante salariés.

Si, au cours d'un ou de plusieurs exercices, l'effectif habituel de la Société devient inférieur à cinquante salariés, le présent accord sera suspendu de plein droit. Il redeviendra applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif sera à nouveau et de façon habituelle au moins égal à cinquante salariés.

Article 10 : CONTESTATIONS

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres, étant attesté par le Commissaire aux Comptes, ne peut être remis en cause.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'engagent avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable. En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance pour les autres litiges.

Article 11: DISPOSITIONS FINALES

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de la Société, déposé en cinq exemplaires auprès du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 15 mars 2001

Roberto leggs Directeur Général Pascal Sèvres Membre élu du C.E. Gaëlle Bourret Membre élue du C.E.